

Jean-Baptiste André Godin à monsieur Penant, 20 avril 1867

Auteur·e : [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

3 Fichier(s)

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à monsieur Penant, 20 avril 1867, 1867-04-20

Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Consulté le 10/08/2025 sur la plate-forme EMAN :
<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/45666>

Informations sur le document source

CoteFG 15 (9)

Collation3 p. (132r, 133r, 134v)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [20 avril 1867](#)

Lieu de rédaction [Guise \(Aisne\)](#)

Destinataire [Penant-Vandelet, Félix \(1826-1913\)](#)

Lieu de destination [Vervins \(Aisne\)](#)

Description

Résumé Sur l'affaire Jacquet. Godin adresse au président du tribunal de commerce de Vervins des pièces complémentaires relatives à son procès contre Jacquet, relatives notamment au prix des rôtissoires en fonte ordinaires ou en fonte vernissée et aux bénéfices retirés par Jacquet. Godin explique que des marchandises livrées à Reims, à Soissons et chez Jacquet ne lui ont pas été payées, que des appareils sont en cours d'exécution et qu'il a dépensé des frais importants de modèles et d'outillage.

Support La copie de la première page de lettre est difficilement lisible.

Mots-clés

[Appareils de cuisson](#), [Finances d'entreprise](#), [Fonderies et manufactures "Godin"](#),
[Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées [Jacquet, François Alphonse](#)

Lieux cités

- [Reims \(Marne\)](#)
- [Soissons \(Aisne\)](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 28/02/2023

Dernière modification le 28/11/2023

Gris le 20 avril 1867

à Monsieur Léonard président
du Tribunal du commerce de Versailles

Monsieur le Président

Les débats dans mon procès avec l'abbé
Jacquet ayant fait surgir des questions
sur la date d'origine. D'ailleurs nous
avons de nos jours renfermer tous
les documents nécessaires, je crois devoir
me servir pour faire preuve d'une
authenticité de mon avis.

1^o mon tapis à 2667 valant environ
100 francs par les conditions de vente ayant
accordé à tous mes correspondants et par consé-
cutive à mon paiement.

2^o mon avis de vente par lequel il est stipu-
lé que le 1^{er} juillet 1867 fols 123 que je paie à
l'abbé Jacquet 100 francs, des cotisations de mon
tapis et que je lui verse également au plus
tard le transport.

3^o mon titre pour l'œuvre d'art que le notaire
partie à 25 francs et moi n'ai pas été
en mesure de me procurer une copie de la description
de l'œuvre ou indiquer à l'abbé Jacquet des
informations, puisque l'abbé Jacquet lui-même a
été le bibliothécaire dans lequel se sont trouvées
des œuvres qui se trouvent à présent

après la due première le 26 octobre fut déclaré pour et les dia autres le 1^{er} Novembre il fut à ce fait renouvellement que les rebours mais aussi pour les autres appareils comme le tarif établit tous ces objets étaient donc imprédictables il n'en allait pas de même du fait que le facteur ne faisait pas de liste en fonte ordinaire à plus forte raison il n'en allait pas de même du fait que le tarif appliquait une liste qui par parties à l'objection comprenant les prix des appareils en fonte ordinaire et à dire dans aucun cas il n'en allait pas de même de nos marchandises dont il fallait faire l'appellation des réunies dont devait faire l'objection en fin d'année démontre que sans rien accorder au product il devait les objets jetés du double du prix et l'autre dont qu'il devait 93 francs de rebours en fonte ordinaire qui sera en tout 14.00 et 93 francs illo domino qui lui reviennent à 26 francs est ainsi qu'il a rendu le chèque impossible.

au dernier point qui me pose une le réimbursement marchandise est celui des frais assez considérables dans lesquels cette marchandise affair une telle somme de frais comprenant

1^o les marchandises achetées et qui au mont de 100 francs ou à Paris ou à Lissabon ou à Barcelone furent achetées par un qui n'avait pas d'ordre pour faire venir des marchandises payées par l'objection

2^o 624 appareils divers on leurs déclinaisons et toutes les en attendant une certaine

3° les meubles et le matériel nécessaire de fabrication
4° les modèles et manières de dessins et chemins
réflexions de diverses formes auxquels M^e Paquet
ne pas donner suite

Tous ces objets faits en son intention
sont obligés que je m'aïs imposés par le
faict devoient perdre pour moi un am-
bition conforme aux pratiques de son
paquet pourroit interdire ce ou de
qualité de brevet il me entraînent trop
et la vente à moins que ce ne soit à
votre gré à son profit. est et ensemble
de chose qui constitue le bateau de ses
mille francs environ dont il a été quatuor
pe souhaiter que ces documents puissent vous
servir pourriez le demander à faire partie
et je vous joins également la assurance de mes
sentiments de parfaite considération

Georges Paquet